AVENANT N° 35 aux annexes relatives aux salaires
de la Convention Collective du Rouissage-Teillage de Lin

ARTICLE 1er : Evolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 34 du 7 mars 2022 sont revalorisés comme suit :

- **5,25% au 1er octobre 2022 pour les coefficients 120 à 140**
- **4,90% au 1er octobre 2022 pour les coefficients 150 à 190**
- **4,00% au 1er octobre 2022 pour les coefficients 240 à 600**

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, ces barêmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 2 : Egalité Hommes femmes

Les barêmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expèrience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n°1 du 30 Avril 2014.

ARTICLE 3 : Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à PARIS, le 10 octobre 2022

U.S.R.T.L

CFTC - AGRI

FGTA – FO

SNCEA - CGC

FGA - CFDT

ANNEXE I

Barème des Rémunérations Minima Garanties
au

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties	
	HORAIRES	MENSUELLES 151,67 heures
120	11,47	1739,65
125	11,71	1776,05
130	11,78	1786,67
140	11,84	1795,77
150	12,26	1859,47
160	12,48	1892,84
170	12,73	1930,76
190	13,28	2014,18

COEFFICIENTS	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2077,39
270	2283,66
300	2427,61
400	3027,81
500	3709,78
600	4298,70

Avenant N° 35 du 10 octobre 2022